

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COUR DES PAIRS. — Assassinat de la duchesse de Praslin. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Expropriation pour utilité publique; jury; indemnité; jugement et arrêt; magistrat. — Dot; aliénation; révocation; héritier de la femme. — Peine de mort; cassation; expertise; procureur du Roi. — Duel; témoins; complicité par aide et assistance. — Cour d'assises, jury; radiation. — Tribunal correctionnel de Paris. — Procédés de dorure et d'argenture de MM. Elkington et de Ruolz. — MM. Christoffe et Cie contre MM. Roseleur, Garnier et Clomesnil.

COUR DES PAIRS.

ASSASSINAT DE LA DUCHESSE DE PRASLIN.

Nous clorons aujourd'hui la série des pièces relatives à ce mémorable procès par la publication de la délibération qui a eu lieu lundi dernier dans le sein de la Cour des pairs sur le rapport du chancelier, et qui a précédé l'arrêt de la Cour. Cette délibération, contenant des renseignements nouveaux et importants sur l'empoisonnement de M. de Praslin, nous la publions en entier. Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les explications données par le grand-référendaire, desquelles il résulte que M. de Praslin a fait lui-même, avant de mourir, l'aveu de son suicide et des moyens par lui employés pour le consommation.

Un pair expose qu'il aurait quelques observations à présenter avant que la Cour s'occupât de statuer sur les conclusions du rapport de M. le chancelier. Il demande d'abord si ce rapport sera imprimé et distribué.

M. le chancelier répond que son intention est de faire imprimer et distribuer le rapport dont il s'agit ainsi que les procès-verbaux, actes d'instruction et autres documents qui s'y trouvent énoncés.

L'auteur de l'interpellation fait remarquer qu'il y a, dans ce rapport, une partie sur laquelle il lui paraît important de revenir en quelques mots: c'est celle qui concerne la mort du principal inculpé traduit devant la Cour, le duc de Praslin. La Cour sait à quel point l'opinion publique se préoccupe de tout ce qui touche à l'explication de cette mort prématurée. Il importait que, dans l'exposé des circonstances qui s'y rattachent, on fit à chacun sa part de responsabilité. M. le chancelier vient de remplir ce devoir avec sa consciencieuse fermeté. Il a montré que, suivant toutes les probabilités, le poison aurait été pris par le prévenu dès avant le jour où il a quitté son hôtel, et que, par conséquent, la responsabilité de cet événement ne saurait en aucune manière peser sur la pairie. On ne saurait trop insister sur ce point, car, il faut bien le dire, une opinion que le noble pair est loin de partager, qu'il a même combattue pour sa part, mais qui n'en est pas moins trop répandue, attribue l'empoisonnement du duc de Praslin à une connivence coupable qui lui serait venue en aide pour lui donner les moyens de se dérober, par le suicide, à la vindicte des lois. Afin d'écartier un tel soupçon de la Cour des pairs, il est un fait que l'opinion croit essentiel d'éclaircir. On lui a dit que, dès l'instant où la Cour avait été saisie, M. le docteur Rouget, médecin de la Chambre des pairs, avait été envoyé par M. le chancelier près du duc de Praslin, et ne s'était pas trouvé d'accord sur l'appréciation des symptômes, avec le médecin ordinaire du duc de Praslin, appelé près de lui dès le premier jour. Ce serait, ajoute-t-on, par suite de ce dissentiment consciencieux exprimé à M. le chancelier, qu'un troisième médecin, M. le docteur Andral, aurait été commis par le président de la Cour, pour visiter le malade conjointement avec ses deux confrères. Si ce fait est vrai, le noble pair y trouverait une preuve nouvelle et péremptoire que la responsabilité du suicide du duc de Praslin ne saurait peser en aucune manière, ni directement, ni indirectement, sur la Cour des pairs.

M. le chancelier expose que la conclusion du préopinant ne peut plus être maintenant un point douteux pour personne, après les résultats si décisifs auxquels sont arrivés, à la suite de l'autopsie du duc de Praslin, des hommes en qui la probité égale la science et les lumières. Mais il n'est pas exact, en fait, que M. le docteur Rouget, qui a fait preuve dans cette affaire de zèle et de capacité, ait été envoyé près du duc de Praslin, lorsque celui-ci était encore gardé à vue dans son hôtel.

Le médecin qui fut alors commis par le chancelier pour constater l'état du malade est M. le professeur Andral, sur l'avis duquel le transfert fut opéré dans la nuit du 20 au 21 août, et ce fut sur l'avertissement donné par ce docteur, qu'il fut ordonné sur-le-champ par le chancelier que toutes les déjections du malade fussent conservées. C'est seulement lorsqu'il s'est agi du transfert que M. le docteur Rouget a été chargé de veiller sur l'inculpé pendant le trajet, et de lui donner à son arrivée des soins qui ont été continués les jours suivants. Il n'est pas possible de trouver, entre ce moment et celui de la mort du duc de Praslin, le moindre fait, la moindre circonstance qui permette de placer l'ombre d'un empoisonnement dans l'intervalle de temps pendant lequel le prévenu a été détenu dans la maison de justice près la Cour des pairs.

Un pair déclare qu'il a parfaitement compris la sollicitude qui a dicté les observations présentées tout à l'heure. Il y a un point qui intéresse la Cour des pairs: il importait d'établir aux yeux de tous que l'empoisonnement qui a soustrait un grand coupable à la vindicte publique avait précédé de beaucoup l'arrestation ordonnée par M. le chancelier. Mais cette preuve est déjà faite; elle résulte des documents mis par l'impression sous les yeux de la Cour; il suffit de lire à cet égard la déposition faite devant M. le chancelier, le 24 de ce mois, par le docteur Reymond, qui a été appelé près du duc de Praslin dès les premières heures de la matinée du mercredi 18 août. Ce médecin déclare positivement que, dès la soirée de ce jour, vers dix heures, le duc de Praslin avait commencé à être pris de vomissements, et que les vomissements ont continué dans la nuit et dans la matinée du lendemain. Or, quelles qu'aient pu être les hésitations qui auraient existé d'abord sur les conséquences à tirer de ce symptôme, il est devenu depuis évident pour tout le monde que c'était là la marque incontestable de l'empoisonnement. L'accomplissement du suicide remonte donc au premier jour, et si les précautions qui auraient pu le prévenir n'ont pas été suffisamment prises, ce ne serait, dans aucun cas, sur l'administration de la Cour des pairs que pourrait en peser la responsabilité.

L'auteur des premières observations déclare qu'à cet égard sa conviction personnelle est depuis longtemps formée, mais il voudrait que cette conviction fût partagée par tout le monde, et, pour y parvenir, il faudrait établir, s'il était possible, avec certitude, quel jour et à quelle heure le poison a été pris par le prévenu, afin de faire cesser ce soupçon fâcheux qui accuse la Cour des pairs d'avoir favorisé l'accomplissement du suicide. Le noble pair avoue que, pour sa part, il est de ceux qui pen-

sent que l'empoisonnement n'aurait pas eu lieu si tout le monde eût fait complètement son devoir; mais ce qu'il désire, c'est que la Cour des pairs prouve qu'elle ne saurait être nullement responsable. Il ne partage pas, à cet égard, l'avis du préopinant; il ne croit pas que les procès-verbaux, dressés par des agents de l'autorité ou des déclarations reçues de personnes qui tiennent de près à la famille de l'inculpé, puissent faire preuve suffisante devant l'opinion publique; car ce sont là des témoignages qui n'auront pas été, dira-t-on peut-être, à l'abri de toute influence; on continuera donc de s'étonner que le mot de choléra ait été d'abord prononcé, que l'empoisonnement n'ait pas été immédiatement reconnu à des symptômes qui ne pouvaient, ce lui semble, échapper aux yeux mêmes les moins exercés. Le noble pair ne prétend pas, sans doute, que l'on fasse le procès à personne, mais il voudrait qu'il fut procédé à une enquête pour l'entier éclaircissement des faits, ce serait, à son avis, le seul moyen de calmer cette surexcitation que des bruits injurieux et des récits contradictoires ont produite dans les esprits.

M. le grand-référendaire expose que tout ce qu'il était possible de faire a été fait. L'enquête que demande le préopinant, il la trouvera dans les pièces de l'instruction qui viennent d'être distribuées à la Cour. Les déclarations judiciaires et administratives qu'elle renferme font ressortir la vérité dans tout son jour, et ne laissent aucun doute sur les circonstances qu'on désire surtout bien éclaircir. Cette enquête établit péremptoirement, comme on l'a dit tout à l'heure, que les signes de l'empoisonnement par l'arsenic, les vomissements et les déjections alvines ont commencé dès le mercredi soir, jour du crime, et ont continué le lendemain; elle démontre que l'existence de l'arsenic a été matériellement reconnue sur un fauteuil où l'inculpé avait été assis un moment dans la journée du jeudi; qu'enfin, le vendredi suivant on a saisi dans sa robe de chambre la fiole contenant le reste de ce poison; que lors de son transfert à la maison de justice du Luxembourg, l'inculpé était accompagné à la fois de M. le docteur Rouget, médecin de cette prison, de M. le docteur Reymond, qui lui avait donné des soins jusque-là, et de M. Elouin, chef de la police municipale; qu'à son arrivée on l'avait mis au lit; que ses vêtements avaient été retirés et vérifiés; qu'enfin nulle personne étrangère au service de la prison ne l'avait approché depuis ce moment.

De tous ces faits ne sort-il pas la certitude que le duc de Praslin n'a pu prendre de poison depuis qu'il a été transféré dans la maison de justice du Luxembourg, dont la police, du reste, entièrement étrangère à la Chambre des pairs, appartient à la même administration que celle des autres prisons du royaume? En supposant qu'une nouvelle enquête pût être régulièrement ordonnée dans l'état actuel de l'instruction, que pourrait-elle ajouter à une démonstration aussi positive, aussi concluante? Il est cependant une circonstance de nature à corroborer encore cette preuve, en repoussant toute idée que le poison ait pu être fourni à l'inculpé par suite d'une connivence coupable. Cette circonstance, le grand-référendaire croit de son devoir d'en entretenir ses collègues, parce qu'elle est à sa connaissance personnelle, ainsi que M. le chancelier vient de l'énoncer dans son rapport. Mardi matin, à la prière de la famille, et pour remplir ce qui le regardait comme un devoir, le grand-référendaire s'était rendu auprès de l'inculpé dans sa prison. Le duc de Praslin se plaignait à lui des vives souffrances qu'il éprouvait. Le grand-référendaire lui fit observer qu'il avait dû s'attendre à ces souffrances, puisqu'elles étaient le résultat du poison qu'il avait pris, et que les médecins, ignorant la nature de ce poison, avaient pu hésiter d'autant plus sur le traitement à suivre, que deux fioles de laudanum presque vides avaient été trouvées dans son secrétaire. L'inculpé répondit qu'il n'avait pas pris de laudanum. Puis, sur une nouvelle interpellation, il ajouta qu'il s'était servi de l'arsenic trouvé dans le petit flacon saisi dans sa robe de chambre le vendredi. Le grand-référendaire lui ayant demandé qui lui avait procuré le poison, il assura ne l'avoir reçu de personne et l'avoir apporté de Praslin la veille du crime; se récriant d'ailleurs, avec émotion, contre la supposition que l'on put jamais croire qu'il s'en fût muni pour attenter aux jours de M. de Praslin. Il ajouta s'être servi de ce poison sur lui-même, le jour du crime, au moment où il s'était aperçu, par les mesurés dont il était l'objet, que de graves soupçons s'élevaient contre lui. Le suicide, en présence d'une telle accusation, était un aveu.

A la remarque qui lui en fut faite, l'inculpé garda le silence; mais il repoussa avec vivacité la pensée qu'il eût confié à qui ce soit le projet de son crime; et, comme il interrompait ses explications par des plaintes que la douleur lui arrachait, le grand-référendaire lui demanda si les souffrances de l'âme n'étaient pas en lui plus cuisantes que celles du corps, et si elles ne lui inspiraient pas le besoin d'essayer de les adoucir par l'expression du repentir qu'il devait avoir au fond du cœur, ajoutant que sa famille aimait à croire qu'il ne s'était porté à un crime aussi barbare que dans un moment de rage insensé qu'il déplorait sans doute amèrement. Levant alors les yeux et les mains au ciel, le malheureux s'écria, d'une voix troublée mais forte: « Oh! si, je le déplore!... » Le grand-référendaire en prit occasion de lui dire que, dans ce moment suprême, pour satisfaire à la fois à la justice de Dieu et à celle des hommes, il était à désirer que l'expression de son repentir fût aussi publique que l'avait été son crime, et qu'un aveu complet expliquât du moins, s'il était possible, le délire qui l'avait entraîné. Pour recevoir cet aveu, s'il était disposé à le faire, le grand-référendaire lui offrit de prévenir aussitôt M. le chancelier, ou même de procéder lui-même immédiatement à la constatation de ses dires. A ces dernières paroles, qu'il avait écoutées avec une vive émotion, l'inculpé parut livré à une lutte intérieure; puis, après un moment d'hésitation, il répondit: « Je suis trop fatigué, trop souffrant en ce moment: dites à M. le chancelier de ne venir que demain. » Le trouble d'esprit de l'accusé était trop visible, et son état de souffrance trop grave, pour que cet entretien se prolongât davantage. Les médecins venaient de déclarer qu'il était urgent de s'occuper d'offrir au malade les secours de la religion.

A défaut d'un ecclésiastique désigné par la famille, et en l'absence du vénérable curé de Saint-Sulpice, M. le chancelier confia cette pieuse mission à M. le curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas. La Cour sait comment, après la pieuse cérémonie qui avait paru rendre un peu de force et de calme à l'inculpé, M. le chancelier lui offrit encore une fois, mais en vain, de recevoir les déclarations qu'il avait annoncé être disposé à faire.

Un pair demande à ajouter un fait à ce qui vient d'être exposé. La question de savoir à quelle époque les substances toxiques auraient pu être ingérées par le détenu, a été formellement posée par M. le président aux experts chargés de procéder à l'autopsie du duc de Praslin et à l'analyse des parties intérieures de son corps. A cette question, les experts ont répondu: « Que l'ingestion du poison a très probablement eu lieu vers la fin de la journée du mercredi 18 août, après quatre heures et avant dix heures du soir. » Comment donc le doute serait-il encore possible après que la science a prononcé?

L'auteur des premières observations expose qu'il ne veut pas, tant s'en faut, réveiller des doutes qui seraient complètement résolus; mais en admettant que les premiers symptômes du poison ne se soient manifestés que vers dix heures du soir, le mercredi, on se demande ce qui a pu se passer pendant les douze ou quinze heures qui se sont écoulées entre ce moment

et celui où les soupçons s'étaient fixés sur le duc de Praslin. Y aurait-il eu, pendant ce temps, maladresse ou négligence dans la manière dont le prévenu était gardé à vue dans son hôtel? Il est difficile de le supposer, quand on considère qu'il était confié à la surveillance des hommes les plus habiles de la police de Paris. En tout cas, ne faudrait-il pas éclaircir le point de savoir si ces agents ne l'auraient pas laissé seul quelques instants? Toutes les fois qu'il y a évasion de criminels, on procède à une enquête pour appliquer, s'il y a lieu, les peines portées par la loi: ne devrait-il pas en être de même en cas de suicide, pour que chacun ici demeure responsable de ses faits?

M. le chancelier prie la Cour d'observer si les premiers symptômes de l'empoisonnement se sont manifestés le 18, vers dix heures du soir, c'était beaucoup plutôt, et probablement vers quatre heures de l'après-midi, qu'avait été pris le poison; car, suivant les hommes de l'art, il faut plusieurs heures avant que les effets de l'arsenic se fassent apercevoir par des vomissements. Quant à la manière dont le prévenu aurait réalisé son projet de s'empoisonner, il importe de remarquer combien l'empoisonnement peut échapper plus facilement que tout autre moyen de se détruire à la surveillance même la mieux exercée. Tout autre mode de suicide exige des préparatifs plus ou moins apparents; mais pour qu'un détenu porte à sa bouche la minime dose de substance toxique qui doit suffire pour porter la mort dans ses entrailles, quelles facilités ne lui offre pas le geste le plus naturel, la démarche la plus indolente en apparence? Qu'on parcoure les fastes de la justice criminelle, on verra combien d'exemples de suicides de cette nature se rencontrent dans l'histoire des grands coupables, à quelque classe de la société qu'ils appartiennent et quelles qu'aient été les précautions prises autour d'eux. Lorsqu'on a vu des empoisonnements s'accomplir en pleine Cour d'assises, sur des condamnés placés entre deux gendarmes, comment ne serait-on pas conduit à conclure que, dans la circonstance actuelle, il convient peut-être de se montrer un peu moins rigoureux dans l'appréciation de la responsabilité de l'événement dont sont préoccupés si vivement les esprits.

Aucun autre pair ne réclamant la parole, M. le chancelier donne lecture à la Cour d'un projet d'arrêt qu'il a préparé pour statuer sur les conclusions du réquisitoire.

Nous avons donné dans notre numéro du 30 août le texte de cet arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 août.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — INDEMNITÉ.

En matière d'expropriation pour utilité publique, le concours d'un juré à la délibération peut être prouvé par les énonciations du procès-verbal dressé par le magistrat-directeur et le greffier.

Mais le défaut de signature de la décision par l'un des jurés ne donne pas ouverture à cassation, et n'emporte pas la nullité de la décision du jury.

Lorsque la partie qui poursuit l'expropriation pour utilité publique, indépendamment de l'indemnité en argent, les locataires de l'immeuble exproprié resteront en jouissance jusqu'à une époque déterminée sans payer de loyers, cette déclaration, acceptée par les locataires, forme un contrat judiciaire étranger à la décision du jury, qui, dès lors, ne saurait être attaquée comme incomplète, parce que le point de départ de la jouissance sans loyers n'est pas fixé.

Rejet du pourvoi contre une décision du jury d'expropriation pour utilité publique de Lyon du 12 mars 1847 — Lanon contre la ville de Lyon.

(M. le conseiller Delapalme, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes; M. Jouselin, avocat.)

JUGEMENT ET ARRÊT. — MAGISTRAT.

Est nul l'arrêt auquel a participé un magistrat qui n'avait pas assisté à toutes les audiences de la cause.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Lyon du 28 novembre 1845. (Le Domaine de l'Etat contre Brenod.) M. le conseiller Miller, rapporteur; M. le premier avocat-général Pascalis, conclusions conformes; M. Jouselin, avocat.)

DOT. — ALIÉNATION. — RÉVOCATION. — HÉRITIER DE LA FEMME.

L'aliénation de l'immeuble dotal consentie par la femme durant le mariage peut être révoquée sur la demande de l'héritier de la femme qui au lieu d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, l'a acceptée purement et simplement.

Cassation d'un jugement du Tribunal civil d'Aubusson du 20 mai 1846. (Affaire Morellon.) M. Simonneau, conseiller rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes; M. Bélamy, avocat.

Bulletin du 2 septembre.

PEINE DE MORT. — CASSATION. — EXPERTISE. — PROCUREUR DU ROI.

Le nommé Boucher, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises du Finistère, du 31 juillet 1847, pour assassinat commis sur la personne de sa femme, s'est pourvu en cassation. M. Achille Morin, avocat, chargé d'office de soutenir le pourvoi, a présenté un moyen de cassation tiré de ce qu'après l'arrêt qui avait ordonné la mise en accusation de Boucher, le procureur du Roi avait ordonné une expertise.

La Cour, adoptant ce moyen, a, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinet Godard, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Charles Nonguier, cassé l'arrêt de la Cour d'assises du Finistère, qui a condamné Boucher à la peine de mort.

DUEL. — TÉMOINS. — COMPLICITÉ PAR AIDE ET ASSISTANCE.

Les individus qui en qualité de témoins d'un duel ont participé à la convention relative à ce duel, qui ont accompagné les combattants sur le lieu du combat, qui ont choisi le terrain, qui ont mesuré la distance, qui ont chargé les armes, qui ont donné le signal, doivent être renvoyés devant le jury comme complices par aide et assistance du crime commis en duel.

Pour déclarer qu'ils ne sont pas complices, et qu'il n'y a lieu à suivre contre eux, il faut que la Cour royale, chambre des mises en accusation, déclare formellement par son arrêt que ces témoins du duel n'avaient pas l'intention d'assister et d'aider l'auteur du crime.

Les poursuites criminelles dirigées contre les témoins d'un duel ont été, depuis la jurisprudence fondée par le célèbre réquisitoire prononcé en 1336 par M. le procureur-général Dupin, diversement appréciées. De bons esprits ont blâmé la sévérité déployée contre des individus dont la présence sur le lieu du combat offre, jusqu'à un certain point, la garantie que la lutte sera loyale, et que si malheureusement un meurtre est commis, il ne dégénérera pas du moins en assassinat.

La jurisprudence, s'associant sans doute à ces idées, avait jusqu'à ce jour montré à l'égard des témoins une facile appré-

ciation des circonstances, et lorsqu'une chambre d'accusation, à la suite d'une énumération de faits matériels avait décidé qu'il n'y avait lieu à suivre contre les témoins, sa décision, appuyée sur les faits, était considérée comme souveraine et respectée par la Cour de cassation.

Aujourd'hui la chambre criminelle nous paraît avoir fait un premier pas dans une voie plus sévère, mais conforme toutefois aux conséquences qu'une logique exacte doit déduire des règles du droit criminel.

La Gazette des Tribunaux des 26 et 27 juillet a déjà parlé de l'espèce sur laquelle la Cour de cassation était appelée à statuer.

Nous avons en effet rendu compte d'une rencontre au pistolet entre M. Jules Crestin, de Besançon, et le lieutenant Cazalot, rencontré à la suite de laquelle ce dernier, mortellement blessé par la balle de son adversaire, a perdu la vie.

Le soir même du duel, M. Jules Crestin partit pour la Suisse, et l'instruction commença aussitôt contre lui.

La Cour royale de Besançon, chambre des mises en accusation, par arrêt du 29 juillet, renvoya M. Crestin devant la Cour d'assises du Doubs, et confirma l'ordonnance de non-lieu émanée de la chambre du conseil en faveur des quatre témoins de l'affaire, « comme ayant fait tous leurs efforts pour prévenir le duel, qu'ils n'ont pu empêcher. »

Le ministère public s'est pourvu en cassation, seulement par rapport à la disposition de l'arrêt relative aux témoins, « comme étant, dit le pourvoi, contraire au prescrit des articles 293, 296, 304, 339 et 60 du Code pénal, et à la jurisprudence constante de la Cour de cassation en matière de duel. »

Voici l'arrêt de la chambre des mises en accusation :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que, vers midi du 20 juillet courant, les sieurs Bocher, Cazalot et Fuschs, lieutenants au 7<sup>e</sup> bataillon des chasseurs d'Orléans, ayant abordé dans le petit salon du café Normand, à Besançon, le sieur Jules Crestin, avocat; le premier adressa à celui-ci de violents reproches au sujet de propos fâcheux qu'il prétendait qu'il aurait tenus sur le compte d'une dame de cette ville, il le traita de lâche, de polisson, de canaille et d'infâme; qu'il le provoqua en duel en lui laissant le choix des conditions du combat; que le lieutenant Cazalot, partageant le ressentiment de son ami, outragea également Crestin, en le qualifiant de lâche et de menteur; le lieutenant Fuschs, conservant plus de modération, se borna à approuver par signes ce que disaient les deux autres officiers; le sieur Crestin, paraissant calme, protesta contre les injures dont il était l'objet, en soutenant qu'il n'était point l'auteur des propos qu'on lui attribuait, et ajouta qu'il ne serait pas assez fou pour se battre avec le sieur Bocher. Le lendemain, il adressa une lettre au lieutenant Fuschs, parce qu'il l'avait vu moins animé que ses deux autres camarades, dans laquelle il affirmait que les faits articulés contre lui étaient faux; qu'il les démentait en présence des personnes qui les lui avaient prêtés, et qu'il méprisait les paroles qu'on lui avait adressées, parce qu'elles ne l'atteignaient pas; il avait soumis le brouillon de cette lettre au professeur Reynaud-Ducreux, et sur son observation que la dernière phrase paraissait contenir une provocation, il l'a supprimée. »

« Attendu que cette lettre ayant été remise au café Normand par le sieur Crestin lui-même au lieutenant Fuschs, celui-ci en donna connaissance aux autres officiers qui se trouvaient alors dans un des salons de ce café; ceux-ci voulaient qu'on la rendit aussitôt à celui qui l'avait écrite; le lieutenant Fuschs insistait au contraire pour qu'on la communiquât au lieutenant Bocher, lorsque le lieutenant Cazalot entra; il partagea l'avis ouvert de la rendre au sieur Crestin, et l'apercevant sur la terrasse de Grandville, il saisit le bras du lieutenant Fuschs et l'entraîna vers lui; celui-ci adressa d'abord la parole à l'avocat Crestin, qui était alors accompagné du colonel D'Oussières, et lui témoigna sa surprise de n'avoir pas trouvé dans cette lettre la demande en réparation pour les injures qui lui avaient été adressées la veille, et comme il ne paraissait pas vouloir la reprendre, il la plaça sur un de ses bras qui étaient alors croisés et rentra dans le café; il paraît que cette lettre tomba et qu'elle fut relevée, soit par le sieur Crestin, soit par le lieutenant Cazalot, puisqu'on l'a vu insister pour que celui qui l'avait écrite la reprit, et qu'en s'adressant au colonel D'Oussières en parlant du sieur Crestin, il lui a dit: « Colonel, c'est un misérable, si vous le connaissez comme nous, vous ne lui adresseriez jamais la parole; il a manqué à l'honneur. »

« A ces mots, le sieur Crestin, ne se contenant plus, fit un geste ou de menace ou de mépris avec la lettre qu'il tenait alors à la main, et elle vint effleurer la figure du lieutenant Cazalot, qui lança un coup de pied à Crestin et l'atteignit par derrière; les officiers de chasseurs qui étaient alors sur la porte du café, applaudirent, et l'un d'eux s'écria: « Mets cela-là avec les autres. »

« Attendu qu'à la suite de cette scène déplorable une rencontre fut convenue entre le sieur Crestin et le lieutenant Cazalot, par l'intermédiaire des témoins que le premier avait choisis; qu'aux premières paroles que ceux-ci adressèrent à cet officier, il déclara qu'il ne ferait de réparations que les armes à la main et pas d'autres concessions; le sieur Crestin, comme offensé, choisit pour armes le pistolet; le sieur Cazalot ayant aussi désigné ses témoins, le rendez-vous fut fixé à 3 heures du soir, sur la place Saint-Pierre. Cependant, le lieutenant Bocher, qui avait provoqué la veille le sieur Crestin, prétendait que cette affaire lui était personnelle; qu'il devait donc se battre le premier, parce que l'injure qu'il avait faite à ce dernier était antérieure à celle qu'il avait reçue du lieutenant Cazalot; mais cette difficulté ayant été soumise à la décision des officiers de chasseurs réunis à leur pension, ils décidèrent à l'unanimité que les voies de fait exercées envers le sieur Crestin par le sieur Cazalot exigeaient d'abord une réparation; d'après cette décision, les témoins se réunirent; on convint des conditions principales du duel, qui étaient que les deux adversaires se battraient à vingt-cinq pas, que le sort déciderait du choix de la place et du pistolet, et qu'ils ne tireraient chacun qu'un seul coup. »

« A l'heure indiquée, les témoins se trouvent au lieu assigné, on se dirige vers le bois de Chalezeule où ils choisirent l'endroit où devaient se placer les sieurs Crestin et Cazalot, l'un de ces témoins mesure les vingt-cinq pas de manière à les rendre les plus grands qu'il était possible; la charge de la poudre est mesurée et égalisée pour les deux pistolets qui sont chargés chacun par un des témoins des parties adverses; ils reçoivent chacun une balle enveloppée de papier, parce qu'elles n'étaient pas parfaitement de calibre; on tire au sort le choix du pistolet et de l'emplacement, il échoit au lieutenant Cazalot, qui est placé par ses témoins dans celui qui leur paraît le plus convenable, et vers huit heures et quart, les deux adversaires étant chacun à la distance mesurée, un des témoins donne le signal en prononçant ces mots: Un, deux, trois; les deux coups partent presque au même instant, et le lieutenant Cazalot jette des cris déchirants et tombe mortellement blessé par la balle qui, après l'avoir atteint au bras près du coude, avait traversé son corps de part en part; il a succombé à cette blessure le lendemain 22 juillet. »

« Le sieur Crestin n'a pu être interrogé parce qu'il a pris la fuite aussitôt le duel. »

« Attendu, en ce qui concerne ce dernier, que les dispositions des articles 293, 296 et 297 du Code pénal, sont générales et absolues et ne renferment pas d'exception; qu'ainsi les au-

teurs de crimes, prévus par ces articles, doivent donc, dans tous les cas, être poursuivis; que le duel, lorsqu'il a été suivi de mort, constitue le crime d'homicide volontaire, puisque chacun des adversaires a cherché à attenter aux jours l'un de l'autre, et que ce combat est la suite d'un concert arrêté entre eux, que l'homicide est commis avec préméditation, puisque la résolution est prise avant l'action d'attenter à la personne d'un individu déterminé;

» Attendu que le sieur Crestin a homicide volontairement et avec préméditation le lieutenant Cazalot, qu'il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance à son égard;

» Attendu, relativement aux quatre témoins de ce duel, qu'ils ne doivent être considérés comme complices qu'autant qu'il serait établi qu'ils n'ont pas fait tous leurs efforts pour empêcher le crime qui a été commis;

» Que dans l'espèce particulière il est justifié par l'instruction que ces témoins ont indiqué, pour le duel du combat, un emplacement éloigné et une heure avancée de la soirée, dans l'espérance que pendant le temps qui s'écoulerait pour arriver au lieu désigné, ils pourraient adresser aux deux adversaires des sages représentations qui auraient pu leur faire abandonner leur fatale résolution; qu'en effet ils ont, pendant le trajet, cherché à dissuader le lieutenant Cazalot d'y donner suite, puis qu'il ne s'agissait pas pour lui d'un fait personnel, et qu'il se substituait au lieutenant Bocher, qui avait en les premières explications avec le sieur Crestin; que ces témoins avaient pris la précaution d'écrire les conditions du duel pour que les chances fussent égales entre les deux personnes qui devaient se rencontrer; qu'ils avaient mesuré de la manière la plus large la distance qui avait été fixée; qu'ils avaient attendu que la nuit fut presque arrivée et n'avaient apporté que deux balles dans la pensée qu'en les échangeant, l'honneur des deux adversaires serait satisfait; que des témoins qui après avoir épuisé toutes les voies de conciliation, pris toutes les mesures que leur indiquait la prudence, et fait tout ce qui dépendait d'eux pour prévenir un crime, qu'ils ont vivement déploré, acceptant la triste mission d'assister à un combat singulier, ne peuvent, dans le sens rigoureux de la loi, être considérés comme complices d'un crime qu'ils n'ont pu empêcher; que si, dans tous les cas, ces témoins devaient être poursuivis et jugés, il serait dangereux de voir les duels se terminer sans que l'intervention d'hommes honorables pût y mettre obstacle, ou que leur présence en réglât les conditions et garantît qu'elles seront exécutées; que, par tous ces motifs, c'est le cas, en rejetant l'opposition du ministère public, de confirmer l'ordonnance en ce qui concerne les sieurs Bocher, Avril de Lenelos, Ballard et François Gressier;

» Attendu qu'il existe des charges suffisantes contre Jules Crestin, prévenu, et que c'est le cas d'ordonner sa mise en accusation et son renvoi devant la Cour d'assises;

» Par ces motifs,

» La Cour, prononçant sur le réquisitoire de M. le procureur-général, rejetant l'opposition de M. le procureur du Roi, et confirmant l'ordonnance de prise de corps, déclare qu'il y a lieu à accusation contre Jules Crestin, suffisamment prévenu d'avoir, le 21 juillet courant, vers huit heures et quart du soir, au bois de Chalezeule, volontairement commis un homicide sur la personne du sieur Cazalot;

» Et d'avoir commis ce crime avec préméditation, crime prévu par les articles 293, 296, 304 du Code pénal, justiciable de la Cour d'assises.

» Renvoie en conséquence le prévenu Crestin devant la Cour d'assises du département du Doubs, qui tiendra ses séances au palais de justice à Besançon, pour y être jugé conformément à la loi.

Après le rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et malgré la plaidoirie de M. Paul Fabre, avocat, la Cour, après une assez longue délibération, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Charles Nougier, cassé l'arrêt de la Cour royale de Besançon, pour violation des articles 39, 60, 293, 296 et 304 du Code pénal. La Cour s'est fondée sur ce que les faits énoncés par l'arrêt attaqué constituaient la complicité par aide et assistance, et sur ce que, pour justifier la déclaration qu'il n'y avait lieu à suivre contre les prévenus, il aurait fallu que la Cour royale de Besançon déclarât qu'ils n'avaient pas eu l'intention d'aider et d'assister les auteurs du crime commis en duel. Nous publierons le texte de cet arrêt.

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — RADIATION.

La Cour d'assises qui raye de la liste des 36 jurés un citoyen, parce qu'il est domicilié hors du département, commet un excès de pouvoir en ordonnant une mesure qui appartient exclusivement à l'autorité administrative.

Mais, quoi que par suite de cette radiation, la Cour d'assises ait appelé un juré complémentaire que le sort a désigné pour faire partie du jury de jugement, l'accusé n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de la radiation, puisque si elle est ordonnée par l'autorité compétente, elle est constituée une mesure administrative que l'accusé n'aurait jamais eu le droit de critiquer.

Rejet du pourvoi du nommé Delagarde, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, du 8 août. M. le conseiller Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Charles Nougier, avocat-général (conclusions conformes); M. Morin, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay.

Audience du 29 août.

PROCÈDES DE DORURE ET D'ARGENTURE DE MM. ELKINGTON ET DE ROUJ. — MM. CHRISTOFFLE ET C<sup>e</sup> CONTRE MM. ROSELEUR, GARNIER ET CLOMESNIL. — CONTREFAÇON. — JUGEMENT. — (V. les suppléments à la Gazette des Tribunaux des 20 juillet, 28, 29, 30 et 31 août.)

Après délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

» En ce qui concerne la dorure;

» Attendu que si Henri Elkington, aux droits duquel sont aujourd'hui Christoffle et C<sup>e</sup>, a, dans le brevet par lui pris, le 11 octobre 1836, pour la dorure tant par l'immersion que par la pile dans un bain d'or en dissolution, breveté l'emploi du bicarbonate de soude et de potasse, considérés isolément comme individu ayant une vertu sui generis, il n'en est pas de même des brevets de perfectionnement par lui pris pour le même objet les 27 novembre 1837, 29 septembre 1840 et 1<sup>er</sup> octobre 1841;

» Qu'il résulte en effet clairement des termes de ces divers brevets, soit qu'on les considère isolément ou tous les trois dans leur ensemble, qu'Elkington avait alors découvert la puissance d'action appartenant particulièrement à la soude et à la potasse, et qu'il breveté ces deux substances alcalines comme bases principales et efficaces de la dorure qu'il indique de ces substances avec divers acides, tels que les acides carbonique, muriatique, sulfurique, nitrique, borique et prussique, combinaisons formant les sels connus et désignés sous les noms de carbonates, muriates, sulfates, nitrates, borates et prussiates de potasse et de soude;

» Que cela résulterait de la diversité même de ces combinaisons, si les termes de ces combinaisons, si les termes des brevets pouvaient, à cet égard, laisser le moindre doute;

» Attendu qu'il appert du rapport des experts commis à la fin du 22 mars 1847, et des pièces et documents fournis, que personne avant Elkington n'avait fait cette découverte et l'emploi de ces substances pour la dorure par immersion dans un bain d'or en dissolution;

» Que le procédé indiqué dans le Journal des Connaissances usuelles et pratiques, tome XI, page 34, de l'année 1830, et dans lequel on rencontre l'emploi du tartre cru (tartre acide de potasse), est un procédé par amalgame de zinc et de mercure dans lequel l'or n'est pas en dissolution, une simple modification de l'ancienne méthode des dorures, qui ne saurait être confondue avec la méthode inventée par Elkington, et que, d'ailleurs, l'emploi de ce sel, pris de même que dans la pensée du premier brevet d'Elkington isolément et comme individu ayant une vertu sui generis, laissait dans le domaine de l'inconnu la part essentielle et principale qui revenait en particulier à la potasse dans ces opérations;

» Attendu que l'efficacité de la soude ou de la potasse employée comme agent principal dans les procédés d'Elkington ne saurait être contestée; qu'il est en effet, reconnu au procès qu'on ne saurait obtenir par l'acide seul de la dorure par immersion dans un bain d'or en dissolution, et qu'il est démontré par les expériences auxquelles se sont livrés les experts qu'on peut au contraire dorer dans la potasse ou la sou-

de décaqués d'acides; et que même ces derniers agents, plus ou moins nécessaires, mais évidemment secondaires, opposent par leur propre nature à la bonne réussite de la dorure des obstacles qu'il est indispensable de surmonter par l'excès de la substance alcaline;

» Que cette efficacité de la potasse et de la soude et le besoin de leur excès est reconnu par Roseleur lui-même dans les brevets qu'il a pris pour le même objet les 11 septembre 1845 et 1<sup>er</sup> avril 1846, alors qu'il force la dose de ces substances pour rendre son bain plus alcalin et plus efficace;

» Qu'il est constant pour tout et reconnu par les prévenus eux-mêmes, que par les procédés dont il s'agit, Elkington a perfectionné l'art de la dorure et a fait faire un pas immense à cette industrie;

» Que si Elkington ne pouvait breveter d'une manière absolue l'emploi de la potasse et de la soude qui étaient évidemment inventées et connues avant lui, il a pu très valablement breveter, comme il l'a fait, pour un mode nouveau et déterminé, l'emploi de ces substances et leurs combinaisons;

» Qu'on ne saurait, dès lors, employer ces mêmes substances pour le même objet, le même produit industriel, sans commettre un délit de contrefaçon, soit qu'on les emploie dans leurs combinaisons avec les acides par lui nominativement désignés, soit qu'on le fasse en substituant d'autres acides à ceux-ci;

» Qu'on ne saurait voir d'autres différences entre ces deux cas que celle existant entre la contrefaçon ouverte et la contrefaçon déguisée;

» Qu'il n'y a lieu, du reste, de s'occuper du mérite des brevets précités en ce qui concerne l'ammoniaque et ses divers sels qui font aussi l'objet desdits brevets, alors qu'aucune contrefaçon n'est imputée sur ce point aux prévenus;

» En ce qui concerne l'argenterie :

» Attendu que si, par le brevet du 14 juillet 1838, Georges-Richard Elkington, aux droits duquel sont aujourd'hui Christoffle et C<sup>e</sup>, n'a fait que modifier, en le simplifiant et en y ajoutant du bichlorure de mercure, le procédé du bouilliroir qui était dans le domaine public, et dont la formule, indiquée dans le Journal des Connaissances usuelles et pratiques du mois de juin 1834, contenait du muriate de soude et d'ammoniaque, du sulfate de soude ou de potasse, et du nitrate, azotate et bitartrate de potasse, et si les droits résultant de ce brevet ne peuvent s'étendre au delà de cette simple modification, qui n'introduisait pas dans l'argenterie un procédé nouveau, il n'en est pas de même du brevet pris le 29 septembre 1840 par ledit Richard et de celui pris le 29 décembre 1841, par Chappé, aux droits desquels sont également Christoffle et C<sup>e</sup>;

» Qu'il résulte de l'examen desdits brevets, du rapport des experts et des pièces et documents produits au procès que ces brevets contiennent une véritable invention; que les sels employés jusque-là et énoncés au bouilliroir étaient impropres à opérer la complète dissolution des sels d'argent, beaucoup moins solubles que les sels d'or; que Richard Elkington, en découvrant dans les prussiates de potasse et de soude, objets du premier brevet, et Chappé, dans les hyposulfites de potasse et de soude, objets du second, la vertu qu'on n'avait pu trouver dans les sels précédemment employés, ont résolu le problème de l'argenterie par immersion dans un bain d'argent en dissolution, et élevé l'industrie de l'argenterie au niveau de celle de la dorure;

» Que, si à côté de l'emploi des prussiates de Richard Elkington, l'emploi des hyposulfites de Chappé pouvait encore être regardé par tous autres que les gens de la science comme une invention, il n'en saurait être de même des sulfites de potasse et de soude que Roseleur a fait breveter, et qu'il prétend, avec Clomesnil, employer pour l'argenterie;

» Qu'on ne saurait trouver en effet le mérite d'une invention dans la substitution d'un de ces sels à l'autre, alors que ces deux sels sont composés des mêmes éléments, à la seule différence que l'acide sulfureux combiné dans les deux, l'est avec moins d'oxygène dans l'un que dans l'autre; et alors surtout que le sulfite qui contient plus d'oxygène que l'hyposulfite est par cela même moins propre au but proposé, en raison de sa plus grande instabilité;

» Que cette substitution n'est autre chose qu'un moyen employé pour déguiser la contrefaçon;

» Qu'on ne saurait objecter qu'avant Georges-Richard Elkington et Chappé, l'hyposulfite de potasse et de soude, avait été employé par Smée, et qu'il était dans le domaine public; que ce serait faire une confusion entre l'hyposulfite d'argent par lui employé, sel simple d'oxyde d'argent et d'acide hyposulfureux, et l'hyposulfite d'argent et de potasse, sel double breveté par Chappé;

» Qu'on peut obtenir, il est vrai, l'hyposulfite d'argent en ajoutant au nitrate d'argent un hyposulfite de potasse, de même que tout autre hyposulfite, comme le dit Smée; mais qu'on l'obtient par l'effet d'un double échange entre l'oxyde d'argent, qui, s'emparant de l'acide hyposulfureux, se précipite en hyposulfite d'argent, tandis que l'oxyde de potassium, abandonné par cet acide, s'empare en retour de l'acide nitrique et forme avec lui du nitrate de potasse, en état de dissolution;

» Que, ni le texte de Smée, ni les faits, ne permettent de lui attribuer autre chose que l'emploi de l'hyposulfite d'argent pour l'argenterie; qu'il ne parle en effet que de cet hyposulfite, et qu'il reconnaît qu'avec le sel qu'il emploie l'argenterie est très difficile; tandis qu'il est constant, depuis la découverte de Henri Elkington et de Chappé, qu'avec l'hyposulfite double d'argent et de potasse, comme avec les prussiates, l'argenterie s'opère sans aucune difficulté;

» Attendu qu'il résulte de l'analyse faite par les experts, des bains saisis et de toutes les autres circonstances de la cause, que Roseleur et Clomesnil se sont servis, pour la dorure et l'argenterie, et Garnier, pour l'argenterie, des substances brevetées par Christoffle ou ses cédants, et se sont ainsi livrés à l'argenterie et à la dorure, en contrefaçon de ses procédés;

» Que les moyens de contrefaçon étaient fournis à Garnier et à Clomesnil par Roseleur, et qu'en cet état, celui-ci ne saurait être considéré comme s'étant livré à ces opérations dans l'intérêt de la science seulement;

» Attendu qu'il n'importe aucunement dans la cause qu'Elkington, pour l'emploi de la pile à la dorure et à l'argenterie, ait été devancé ou non par Brugnatelli et Beetzger, et puisse ou non réclamer à cet égard le droit privatif en vertu de ses brevets, alors qu'il est constant au procès que les bains dans lesquels les prévenus auraient employé ce moyen sont la contrefaçon de ceux dont Elkington est l'inventeur; qu'il est évident, en effet, que, quelle que soit l'amélioration apportée à la dorure et à l'argenterie par l'emploi de la pile, et quelle que soit la différence qu'il puisse y avoir dans son mode d'action, on ne saurait, sans violer tous les principes sur la matière et sans dénigrer le breveté de la propriété que lui assure la loi, admettre que l'application de ce procédé puisse être faite à l'aide des substances et combinaisons chimiques qui font l'objet du brevet, et cela pour obtenir les mêmes produits que ceux qu'il s'est proposés;

» Qu'ainsi, dans tous les cas, Roseleur, Clomesnil et Garnier se sont rendus coupables du délit de contrefaçon, prévu et réprimé par les articles 40 et 49 de la loi du 5 juillet 1844;

» Faisant application desdits articles;

» Condamne Roseleur à 300 fr. d'amende, Clomesnil à 200 fr. d'amende, et Garnier à 100 fr. d'amende;

» Ordonne la confiscation des objets saisis et décrits par les procès verbaux des 10 septembre, 22 octobre 1843, 22 février, 3 mars, 18 avril, 7 et 8 août 1846; et leur remise à Christoffle;

» En ce qui touche la demande à fin de dommages-intérêts et de suppression du mémoire produit dans la cause par Roseleur, commençant par ces mots: Permettez-moi de répondre; et finissant par ceux-ci: Ne vous garde aucune reconnaissance;

» Attendu que, par les contrefaçons dont il s'agit, il a été causé à Christoffle un véritable dommage dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal est à même d'apprécier d'après les éléments du procès;

» Que la publicité est le juste complément de ces réparations;

» Que d'un autre côté, il est constant que le mémoire sus-énoncé contient à la page 63, aux § 1, 2 et 4, des imputations injurieuses et diffamatoires;

» Condamne Roseleur, Clomesnil et Garnier à payer à Christoffle, à titre de dommages et intérêts, par corps, savoir: Roseleur 10,000 fr., Clomesnil 4,500 fr., et Garnier 1,000 fr., ces deux derniers, chacun en ce qui le concerne solidairement avec Roseleur;

» Vu l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, ordonne la suppression des passages sus relatés du mémoire dont il s'agit;

» Ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait, contenant ses principaux motifs, et son dispositif dans six journaux au choix du demandeur et aux frais des condamnés;

» Condamne Roseleur, Clomesnil et Garnier, aux dépens chacun en ce qui le concerne;

» Fixe à deux années la contrainte par corps.

QUESTIONS DIVERSES.

Servitude. — Signe apparent. — Il résulte des termes formels de l'article 694 du Code civil, que lorsque le propriétaire de deux héritages, entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un de ces héritages, sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

Cet article dispose pour un cas spécial et déterminé; il est indépendant des articles qui le précèdent, et il en ressort que, dans le cas qu'il prévoit, le maintien de la servitude n'est subordonné qu'à la vérification d'un point de fait, à savoir: l'existence d'un signe apparent de la servitude.

(Cour royale de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, présidence de M. le premier président Sagnier, audience du 16 août 1847. Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Meulan, du 17 novembre 1846. Plaids. M. Fleury, avocat de M. le prince de Beauveau appelant, et Duvergier, avocat de M. Jacmart, intimé.)

(Voir arrêts, cassation, 10 mai 1825; 28 juin 1842. Paris, 1<sup>re</sup> chambre, 1837; Lyon, 11 juin 1831.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 29 août 1847, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Chalot, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Trémolières, décédé. — M. Chalot a été nommé substitut à Arbois le 11 octobre 1830; à Vesoul le 28 décembre 1833; procureur du Roi à Lure le 27 août 1834; à Vesoul le 3 mai 1840; à Besançon le 6 novembre 1844.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Robert, procureur du Roi près le siège d'Arbois, en remplacement de M. Chalot, appelé à d'autres fonctions. — M. Robert, juge auditeur à Dole; juge à Lure le 6 décembre 1829; juge d'instruction au même siège le 6 décembre 1830; procureur du Roi à Arbois le 22 février 1832.

Président du Tribunal de première instance de Bourgneuf (Creuse), M. Fillieux, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Rouchon, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire. — M. Fillieux, substitut à Guéret; procureur du Roi à Bourgneuf le 1<sup>er</sup> juillet 1829.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourgneuf (Creuse), M. Bonin, juge au siège de Guéret, en remplacement de M. Fillieux, appelé à d'autres fonctions; — M. Bonin, substitut à Bourgneuf le 2 février 1833; juge à Guéret le 6 mars 1846.

Juge au Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Petit-Lacoste, juge au siège de Tulle, en remplacement de M. Bonin, appelé à d'autres fonctions; — M. Petit-Lacoste, substitut à Segre le 13 juillet 1833; juge au même siège le 1<sup>er</sup> mars 1834; juge d'instruction au même lieu le 13 décembre 1835; juge à Rouanne le 12 juillet 1838; juge d'instruction à Rouanne le 7 novembre 1846; juge à Tulle le 26 décembre 1846.

Juge au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Thévenot, substitut du procureur du Roi près le siège de Bellort, en remplacement de M. Petit-Lacoste, appelé à d'autres fonctions; — M. Thévenot, substitut à Châteaunon le 1<sup>er</sup> novembre 1838; à Chaumont le 8 octobre 1842; substitut à Bellort le 4 décembre 1843.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bellort (Haut-Rhin), M. Irat, avocat, en remplacement de M. Thévenot, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Mareschal, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Filhol, qui, sur sa demande, est appelé aux fonctions de juge, vacantes par le décès de M. Laboureur; — M. Mareschal, juge suppléant à Jonzac le 23 avril 1834; juge d'instruction à Cognac le 29 novembre 1834; juge à Angoulême le 2 septembre 1844; juge d'instruction au même siège le 24 décembre 1844.

Juge au Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Bounicau-Génon, juge d'instruction au siège de Guéret, en remplacement de M. Mareschal, appelé à d'autres fonctions; — M. Bounicau-Génon, substitut à Rochechouart; substitut à Guéret le 8 octobre 1842; juge d'instruction à Guéret le 27 décembre 1843.

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Goursaud, juge d'instruction au siège de Bourgneuf, en remplacement de M. Bounicau-Génon, appelé à d'autres fonctions; — M. Goursaud, juge à Bourgneuf, le 9 octobre 1839; juge d'instruction au même siège le 26 janvier 1842.

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Bourgneuf (Creuse), M. Hippolyte Ronchon, avocat, en remplacement de M. Goursaud, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Armand, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Quinson, décédé. — M. Armand, substitut à Montbrison le 20 mars 1833; à Bourg, le 11 octobre 1836.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Janson, substitut près le siège de Trévoux, en remplacement de M. Armand, appelé à d'autres fonctions. — M. Janson, substitut à Gex le 23 septembre 1844; à Trévoux, le 24 novembre 1844.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. Oret de Latour, juge suppléant au Tribunal de Lyon, en remplacement de M. Janson, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Gabriel-Stanislas Lacour, avocat, en remplacement de M. Fradin de Bellabre, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Emile Battar, avocat, en remplacement de M. Chassaing, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Gustave Néel, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Parent du Moiron, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Jean-Pierre Balencie, avocat, en remplacement de M. Latapie, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de Saint-Quentin (Aisne), M. Auguste Desains, avocat, en remplacement de M. Margerin, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Ganant (Allier), M. François-Marie-Alexis Artaud, avocat, en remplacement de M. Lehault de Blainville, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Charles-Pierre Despeyroux, avocat, en remplacement de M. Gabioli-Saint-Martin, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Théophile-Marie-Adrien de la Taille, avocat, en remplacement de M. Maslier, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Simon-Louis-Edmond Olivier, avocat, en remplacement de M. Bailly, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Claude-Hyacinthe Berthault, avocat, en remplacement de M. Delaunay, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Omer Barrion, avocat, en remplacement de M. Nory du Rozet, appelé à d'autres fonctions.

M. Carlihan, juge au Tribunal de première instance de Sartène, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Fabrizio, nommé juge au Tribunal de Bastia.

M. Lhillet, ancien juge au Tribunal de première instance de Groulans (Saône-et-Loire), est admis à la retraite.

Par ordonnance du Roi du 29 août, sont nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Claud (Charente), M. Bus-sac, propriétaire; — De Parentis-en-Born (Landes), M. Guillard;

— De Saint-Nicolas-de-Redon (Loire-Inférieure), M. Giequel; — De Saulx (Vaucluse), M. Morard; — Suppléant du juge de paix Brienne-le-Château (Aube), M. Perrin; — De Tuchen (Aude), M. Cros; — De Saint-Bauzély (Aveyron), M. Cadar; — De Rives (Cantal), M. Jourdain; — De Mauriac (Cantal), M. Rixain; — De Merceur (Corrèze), M. Laveyrie; — De Pissos (Landes), M. Cazaux; — De Roquefort (Landes), M. Labarthe; — De Flubert (Loire-Inférieure), M. Gormerais; — De La Bastide (Lot), M. Guillard; — De Martel, M. Serrager; — De La Bastide (Morbihan), M. Lestamy; — De Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), MM. Besombes-Deleros et Joffre-Singla.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS

— ARDENNES (Mézières), 1<sup>er</sup> septembre. — Un jeune homme de Mézières, Henri Raulin, libéré depuis peu du service d'une dame habitant le faubourg du Pont-d'Arches il était payé du plus tendre retour. Les parents de cette jeune fille ne mettaient aucun obstacle à ce mariage, mais lorsqu'il s'agissait de la célébration, Raulin trouva toujours quelque prétexte pour en retarder l'époque. Cependant, prévenu par son amant, Raulin finit par avouer à celle-ci que déjà il était marié, et que c'était à Brest, où il avait servi dans le 2<sup>e</sup> régiment de marine, qu'il avait donné sa main à une autre femme. On peut juger du désespoir de la jeune fille à une telle déclaration; Raulin lui-même était en proie au plus violent chagrin et ne cessait de maudire sa destinée qui l'avait uni à une femme qu'il détestait et dont il était séparé.

Tout à coup une idée, idée fatale! surgit au cerveau de ces jeunes gens : s'unir par la mort! Cette union, qu'ils ne peuvent avoir sur la terre, ils iront la chercher dans la tombe. « Tu as juré d'être à moi, j'ai fait serment de t'appartenir, dit Raulin, mourons ensemble. » Le jeune homme se procure un couteau, un pistolet, de la poudre, etc., et se rend avec sa maîtresse dans une maison inhabitée du Pont-d'Arches. Là, sous l'empire d'une inconcevable fureur, Raulin poignarde la jeune fille, place ensuite sous elle un paquet de poudre, y met le feu et se tire en même temps un coup de pistolet au cœur. On accourt aussitôt au bruit de la détonation, on pénètre dans la maison dont on voit sortir la fumée, on monte les escaliers et, sur le carré, un spectacle affreux se présente à la vue. Raulin, gisant sur le plancher, ne donne plus signe de vie; le corps de sa maîtresse, dont les vêtements sont en feu, est déjà à moitié brûlé et baigne dans une large mare de sang. Le juge de paix, le commissaire de police, la gendarmerie, sont arrivés immédiatement et procès-verbal de ce drame terrible a été dressé. Ce double suicide a causé dans la ville de Mézières une douloureuse impression.

— VOUIERS. — Un huissier de l'arrondissement de Vouziers avait à saisir un débiteur fort difficile. Un matin il l'aperçoit dans sa boutique; mais, malheureusement, pour exercer la contrainte par corps dans l'intérieur d'une maison, il faut être assisté du juge de paix. Et qui lui répond que lorsqu'il se présentera avec le magistrat le débiteur n'aura pas disparu? Que faire dans cette circonstance? Voici ce qu'il imagina : il s'empara d'un pot de magnifiques œillets qui se trouvait sur la fenêtre et s'enfuit. L'amour de la propriété fit oublier la prudence, et notre homme, se voyant volé, ne songea dans le moment qu'à reconquérir son pot d'œillets. Il se mit à courir après le ravisseur et le rejoignit bientôt. Mais au moment où il allait saisir l'objet qu'on lui avait dérobé, deux recors, apposés là par les soins de l'huissier, le saisirent lui-même. L'huissier s'est empressé de lui restituer son pot d'œillets, en l'engageant à l'emporter avec lui en prison pour charmer ses ennemis.

— CREUSE (Guéret), 31 août. — Le petit bourg de la Celle-Dunoise, canton de Dun, arrondissement de Guéret, vient d'être le théâtre d'un crime horrible qui a jeté l'épouvante parmi ses habitants dimanche dernier.

Le nommé Jean-Baptiste Labetoulle, après avoir mangé une fortune assez considérable que lui avait apportée sa femme, était allé demander du pain et du travail à l'une de nos grandes entreprises de chemins de fer. Habitué à l'oisiveté et à la débauche, il n'avait pas tardé à se laisser de sa vie nomade, et depuis quelque temps il était rentré dans sa famille. Sa femme, qu'il avait, dit-on, tenté d'empoisonner, avait refusé de le recevoir; ses enfants, qu'il avait ruinés, en avaient fait autant. Repoussé de ce côté, il était allé demander l'hospitalité à une pauvre femme nommée Bridier, qui demeurait avec sa mère, et avec laquelle Labetoulle avait longtemps entretenu de coupables relations; cette malheureuse, mère de sept enfants, avait elle-même fermé sa porte à ce misérable, qu'elle ne voulait plus recevoir.

Dimanche dernier, sur les onze heures et demie du matin, Labetoulle se rendit au domicile de la femme Bridier. Ne l'ayant pas rencontrée, il s'informa près des voisins du lieu où elle pouvait être, et, sur les renseignements qui lui furent donnés, il se rendit dans un champ où la mère et la fille étaient occupées à laver quelques hardes à elles appartenant.

Que s'est-il passé dans cette entrevue? C'est ce qu'on ignore. Ce qui est certain, c'est que ce monstre a assassiné la mère avec un pieu, et avec son couteau lui a ouvert le ventre. Il s'est ensuite porté sur la fille aux plus atroces violences : il lui a fracturé les deux bras en deux endroits différents, lui a fait trois incisions à l'abdomen, et lui a scié, à l'aide de son couteau, les deux poignets jusqu'à l'os. La femme Bridier est morte hier; sa fille est dans un état désespéré.

Quant à l'auteur de ce double assassinat, après l'avoir commis il s'est dirigé vers le bourg de La Celle; chemin faisant il a trouvé un de ses neveux, auquel il a dit qu'il allait se tuer. Il s'est ensuite armé de son fusil, a placé le canon sous le menton, et à l'aide de son couteau, a joué la détente. La balle est entrée sous le menton, a perforé la langue, et divisé le nez; un œil a été projeté hors de l'orbite, et le projectile est sorti près du front. Le coupable n'a pas succombé; il a pu être conduit aujourd'hui dans la maison d'arrêt de Guéret. Quoiqu'il en soit, il y a tout lieu de croire qu'il ne pourra survivre à l'horrible bless

livré au commerce pour être employé à l'ornementation de certains meubles.

Peu de temps après, M. Hoëffer, également fabricant de bronze, a fait exécuter la même cariatide pour la même destination, par un surmoulé du modèle de M. Veder, avec quelques changements dans les parties accessoires.

M. Veder a vu dans ce fait l'intention, de la part de M. Hoëffer, de s'approprier un modèle qui lui appartient, et il l'a fait assigner devant le Tribunal de commerce.

M. Hoëffer répondait qu'il avait en effet imité le modèle de M. Veder, mais que ce modèle était dans le domaine public, et il demandait des dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui lui aurait été causé par la saisie pratiquée chez lui par M. Veder.

Le Tribunal, présidé par M. Letellier-Delafosse, après avoir entendu M. Prunier-Quatremer, agréé de M. Veder, et M. Pataille, avocat de M. Hoëffer, a fait défense à ce dernier d'exécuter à l'avenir le modèle de M. Veder, et l'a condamné à 1,000 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

Par ordonnances de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, en date des 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 1847, les gérans de la Réforme, de l'Union monarchique et du Charivari ont été renvoyés devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, comme prévenus, savoir :

Le gérant de la Réforme : D'avoir 1<sup>o</sup> cherché à troubler la paix publique en excitant la haine ou le mépris des citoyens contre une ou plusieurs classes de la société ; 2<sup>o</sup> Excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Le gérant de l'Union monarchique : D'avoir 1<sup>o</sup> commis le délit d'attaque contre le principe et la forme du gouvernement, en attaquant les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, son autorité constitutionnelle, les droits et l'autorité des Chambres ; 2<sup>o</sup> Excité à la haine et au mépris du gouvernement.

Le gérant du Charivari : D'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de la société.

Plusieurs journaux de Marseille d'aujourd'hui annoncent que le souterrain de Saint-Louis, sur le chemin de fer de Marseille à Avignon, vient de donner des craintes d'éboulement et exige de promptes mesures de précaution.

Cette nouvelle, probablement répandue dans un intérêt d'agiotage, est formellement démentie par une dépêche télégraphique du préfet des Bouches-du-Rhône au ministre des travaux publics. (Moniteur parisien.)

L'assassinat commis chez le changeur de la rue Vivienne a appelé l'attention de M. le préfet de police sur les mesures à prendre concernant les maisons de change. Une affaire qui montre encore quelle convoitise et quels desseins criminels l'exhibition de billets de banque et de monnaies d'or et d'argent peut faire naître dans l'esprit des malfaiteurs était soumise hier au jury.

C'est en plein jour, dans un des quartiers les plus peuplés et les plus fréquentés de Paris, au moment où les ouvriers sortent par centaines pour aller prendre leur repas, qu'une tentative des plus audacieuses de vol était commise chez le changeur Destouches, rue du Temple, 69.

Le 27 avril dernier, un jeune homme en bourgeois qui s'était arrêté quelques instans devant la boutique, le nommé Nicolas-Adolphe Vin, brisa d'un coup de poing un carreau de la devanture et prit à l'étalage intérieur une pile de pièces de 5 fr. Le bruit produit par le bris du carreau, attira l'attention du sieur Lamy, layetier-emballeur, qui se mit aussitôt à la poursuite du voleur et parvint à l'arrêter dans une rue voisine. Vin s'était emparé d'une somme de 100 fr., mais quelques pièces étaient tombées pendant sa fuite et il n'avait plus en sa possession que 70 fr. ; sa main était ensanglantée. Tout en avançant une culpabilité impossible à nier, Vin déclara que le fait incriminé n'avait pas été commis par lui seul et que le nommé Lefèvre y avait participé. Le vol avait été concerté et le produit devait être partagé entre eux. Il avait été convenu que pendant que Vin s'emparerait des pièces de 5 fr., Lefèvre ferait le guet et tiendrait fermée la porte de la boutique.

Arrêté pendant la nuit du 27 au 28 avril, sous l'inculpation de vagabondage, Lefèvre a prétendu qu'il n'avait pas coopéré au vol, mais il a confessé que Vin lui avait parlé de son projet, que le 26 avril il l'avait une première fois accompagné près de la boutique du sieur Destouches, dont les volets étaient fermés, et que le 27 il était encore avec lui au moment du crime.

Lefèvre, dont les antécédens sont d'ailleurs peu favorables, car il a été renfermé deux fois dans une maison de correction, vient donc s'asseoir sur le banc des accusés à côté de Vin.

Au débat, Vin, tout en confessant les faits qui lui sont imputés, avoua fort peu méritoire en présence des faits, s'efforça de disculper Lefèvre : il soutint que Lefèvre n'est pas son complice, qu'il ne s'est fait révélateur que par vengeance, et que, mieux inspiré, il doit proclamer son innocence.

Après les dépositions des témoins, M. l'avocat-général Rabou soutient l'accusation contre les deux accusés, sans leur refuser le bénéfice des circonstances atténuantes.

M<sup>rs</sup> Faton de Favernay et Delarue présentent la défense. Lefèvre est acquitté, et Vin condamné à deux ans de prison. Suivant l'usage, M. le président l'avertit qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation.

Vin : Pour combien en ai-je, Monsieur le président ? je n'ai pas bien entendu.

M. le président : Deux ans.

Vin : A la bonne heure !

Il est vraiment bien déplorable de voir avec quelle triste facilité les ouvriers se servent du couteau pour vider entre eux des querelles dont les motifs, pour le plus souvent, sont des plus futiles. Dans six affaires successives, dont les débats sans intérêt se déroulent d'une manière à peu près uniforme devant la police correctionnelle, le fatal couteau a joué son rôle sanglant, et des blessures plus ou moins graves ont été le résultat de cette funeste monomanie. Une septième cependant présente des détails assez singuliers.

Le nommé Durmar, jeune ouvrier, prenait plaisir à faire des plaisanteries d'assez mauvais goût aux femmes qui passaient sur le trottoir du Pont-au-Change. L'une d'elles, plus vivement insultée que les autres, à ce qu'il paraît, exhalait sa colère par ses cris, ses larmes et ses menaces impitoyables.

En ce moment passa le jeune Martin, ouvrier comme Durmar. Il demanda à cette femme la cause de son chagrin, et quand il s'en est fait instruire, il reprocha au mauvais plaisant, et en termes assez vifs, ce qu'il appelle avec raison son manque de galanterie.

Si cette femme était ma femme, ajoute-t-il en terminant, tu aurais affaire à moi, et ça ne serait pas long. A ton aise, répond Durmar, et si t'es pas content, descends sous le pont, et nous verrons voir. Pourquoi descendre sous le pont, nous ne voulons pas nous tuer, et pour nous aligner le trottoir suffit. Allons, en garde.

Mais comme Durmar persiste à vouloir descendre sous le pont, Martin y consent et se fait accompagner de ses

témoins, car ce combat singulier devait avoir lieu dans toutes les règles. On en vient bientôt aux mains, Durmar a le dessous, et Martin qui l'a terrassé a la générosité de le laisser relever.

C'est alors que Durmar, tirant un couteau-poignard de sa poche, l'ouvre précipitamment, se jette sur Martin et lui fait au côté une blessure qui l'a retenu pendant quelques jours à l'hôpital.

Pour le punir de cette lâche action, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, condamne Durmar à quatre mois de prison.

Une prévention d'escroquerie, connue sous le nom de chantage, amène devant le Tribunal de police correctionnelle le nommé Pottier, déjà plusieurs fois repris de justice pour des faits analogues.

Etablissant son quartier-général dans les allées sombres des Champs-Élysées, Pottier, la nuit venue, et accompagné de quelques acolytes qui comme lui, se faisaient passer pour des agents de police, se ruait sur de paisibles promeneurs, et sous prétexte de venger la morale et la pudeur publique, qui n'avaient point pourtant été le moins du monde offensées, il arrêtait ces prétendus suspects, les menaçait du dépôt à la préfecture, et finissait par leur proposer d'entrer en arrangement. C'est ainsi que le 7 juin dernier il amena un pauvre innocent à lui compter une somme de 160 francs, pour étouffer une affaire scandaleuse purement imaginaire ; puis, comme il trouvait le jeu bon, il voulut renouveler ses manœuvres dans la soirée du 17 du même mois.

Pourtant cette fois, il trouva à qui parler, car celui qu'il arrêtait, s'apercevant de ce dont il était question, attirait Pottier dans un piège, et le fit arrêter lui-même.

A l'audience, Pottier convient de tous les faits, et avoue avec beaucoup d'audace et d'effronterie que c'est la misère seule qui l'a poussé à commettre ces actions honteuses.

Conformément aux conclusions de l'avocat du Roi Saillard, le Tribunal condamne Pottier à dix ans de prison et à dix ans de surveillance.

Les femmes Menier et Noguès et les nommés Pinson et Dilleneuve sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, les trois premiers sous la prévention d'excitation à la débauche de jeunes filles mineures de vingt-et-un ans, et le dernier sous celle d'outrage à la pudeur sur une enfant de onze ans à peine.

Les débats ont établi que, sous le prétexte de procurer à de pauvres ouvrières des places avantageuses dans un atelier de couture à Rouen, les femmes Menier, Noguès et le nommé Pinson ont déterminé les jeunes Rosalie Clotz, Marie Voingt et Thérèse Thomas à quitter Paris pour se rendre dans le chef-lieu du département de la Seine-Inférieure. Lorsqu'elles y furent arrivées, il ne s'agit plus pour elles de gagner honnêtement leur vie à l'aide du travail qui leur avait été promis, mais, au contraire, de se voir enrôlées dans une maison infâme tenue par la femme Noguès.

La malheureuse Rosalie, s'apercevant trop tard du piège qui lui avait été tendu, voulait sortir à l'instant même de ce repaire ; mais comme elle ne pouvait pas rembourser les frais occasionnés par son voyage, elle fut obligée de rester prisonnière, jusqu'à ce que, grâce à l'intervention du commissaire de police, instruit de ce qui s'était passé par son collègue de Paris, cette pauvre enfant fut enfin rendue à sa famille.

La femme Menier est en outre prévenue d'abus de confiance pour avoir détourné à son profit une somme de 60 francs déposée en ses mains par Pinson en l'acquit de la femme Noguès pour le prix de cet odieux marché.

Tout en flétrissant, comme elle le mérite, la conduite des trois prévenues, M. l'avocat du Roi Saillard, déplore qu'en présence de semblables faits la loi se trouve malheureusement désarmée, puisque les dispositions de l'art. 334 du Code pénal exigent qu'il y ait eu habitude dans les actes d'excitation à la débauche de jeunes mineures de vingt-un ans ; or, dans l'espèce, la jeune Rosalie se trouvant seule mineure, les prévenues échappent ainsi à la pénalité, puisque le fait d'habitude ne saurait être établi contre eux. Le Tribunal se voit bien forcé de les renvoyer de la plainte, tout en condamnant la femme Menier à trois mois de prison sur le chef d'abus de confiance.

Quant à Dilleneuve, le délit qui lui est imputé comporte des détails tellement repoussants, que les débats de cette déplorable affaire ont eu lieu à huis-clos.

Conformément aux conclusions du ministère public, Dilleneuve a été condamné à un an de prison et à 50 francs d'amende.

Les évasions ont été moins nombreuses que d'ordinaire dans les bagnes et les prisons durant le dernier mois qui vient de s'écouler, et la feuille prescrivante des recherches de condamnés contumaces, de prévenus de crimes et délits graves fugitifs, et de condamnés évadés, ne contient cette fois que soixante-treize noms. Parmi ces noms, à la vérité, figurent ceux de quelques criminels dangereux, que la société a le plus grand intérêt à voir replacer sans délai sous la main de la justice, aussi n'a-t-on mis aucun retard à les signaler à la vigilance et aux recherches des autorités par toute la France, et surtout aux investigations de la police de Paris, car c'est presque toujours dans la capitale ou ses environs, que les malfaiteurs espèrent trouver plus facilement un refuge. Le défaut d'espace ne nous permet de faire mention que de quelques uns des individus que signale M. le ministre de l'intérieur :

Toussaint Payen dit Saute-Dessus est prévenu d'assassinat, et sous le poids d'un mandat décerné, le 26 juin 1847, par le juge d'instruction de l'arrondissement de Cambrai. On a tout lieu de croire qu'il a pris place sous un faux nom, dans un convoi de chemin de fer du Nord, venant à Paris. C'est un homme de vingt-six ans, grand, brun, portant la barbe brune en collier sans favoris. Il était vêtu, au moment de sa disparition, de noir, chaussé de bottes neuves, et coiffé d'une casquette de drap noir, peu élevée, à visière en cuir. Peu de jours avant l'assassinat dont l'inculpation pèse sur lui, il s'était fait délivrer un passeport pour Lyon à la mairie de Cambrai.

Claude Mougenot s'est évadé, le 16 juillet 1847, du bagne de Toulon, où il était détenu sous le n<sup>o</sup> 33,361. Il a 59 ans et avait à subir une condamnation en vingt années de travaux forcés pour vol avec circonstances aggravantes, étant en état de récidive. Son visage est sillonné de rides profondes, ses cheveux noirs et sa barbe grisonnent. Il a une cicatrice sur la main gauche, une autre au poignet droit. Sur son bras droit deux personnages, homme et femme, sont tatoués, et au-dessous est écrit : « Jean-Claude-Marie Mougenot ; » sur le bras gauche, un autre tatouage représente deux coeurs traversés d'une même flèche et entourés d'une guirlande de feuillage avec un nom indéchiffrable, et les lettres majuscules M. T.

Jean-Baptiste Lapalu, âgé de 27 ans, condamné le 17 avril 1847 aux travaux forcés à perpétuité pour avoir attenté à la vie de plusieurs personnes, au moyen de substances qui pouvaient donner la mort.

Jean Bourret, âgé de 43 ans, condamné le 22 février 1847 à vingt ans de travaux forcés pour vols nombreux, étant en état de récidive et ayant déjà été au bagne ;

Et Jean Daubord, dit Maruau, âgé de 33 ans, condamné le 20 avril 1847 à vingt ans de travaux forcés, pour vol avec armes et violences.

Ces trois forçats se sont évadés le 23 juillet 1847 de Rochefort. Jean Bourret, qui a été l'âme de leur complot

d'évasion, et qui doit être leur chef, est grand, brun, d'une force herculéenne. Il porte, tatouées sur le bras droit, la figure d'un grenadier et celle d'une femme ; plus bas, deux pièces de canon en croix. Sur le bras gauche le buste de Napoléon, et sur la main gauche un portrait de femme.

Étienne Sadoul dit Lacroix, condamné à dix ans de réclusion par la Cour d'assises de la Seine pour vols qualifiés, s'est évadé, le 4 août 1847, des mains de la gendarmerie de Melun, qui le conduisait à la maison centrale de cette ville. Il a 25 ans, est brun, et parle avec un fort accent auvergnat.

Jean-Baptiste Merlin, condamné à 25 ans de travaux forcés pour vols qualifiés, étant en récidive comme forçat libéré, s'est évadé le 16 juillet 1847 du bagne de Toulon, où il portait le n<sup>o</sup> 33,006. Il est âgé de 27 ans seulement, a les yeux bleus, la barbe blonde, le visage ovale, le teint coloré. Ses oreilles ont été percées, et il porte plusieurs signes bruns autour du cou et sur le corps. On le signale comme très dangereux.

Marie Briot, âgé de 30 ans, originaire du département de la Moselle, et ayant un fort accent allemand, a été condamné à mort par contumace pour assassinat commis sur sa fille, née à Belleville, le 7 février 1843. Cet individu, familier avec le service des écuries, a probablement trouvé à se placer sous un faux nom comme palefrenier. Indépendamment de l'arrêt de condamnation à mort rendu contre lui, il est sous le coup d'une prévention antérieure de vol domestique et d'avortement.

Nous terminerons cet extrait en signalant à l'attention publique l'arrestation d'un individu qui refuse de faire connaître son nom et qui paraît avoir intérêt à donner le change sur sa personnalité réelle. Cet individu, arrêté à La Fleche comme se trouvant dépourvu de papiers, paraît âgé de quarante-six à quarante-huit ans ; sa taille est de 1 mètre 68 centimètres ; ses sourcils, sa barbe et ses cheveux sont châtain, son front découvert, ses yeux bleus. Il a le nez gros, le teint coloré, le menton plat, le visage ovale. Sur le bras droit il porte le dessin, en tatouage, d'une syre armée d'un trident, avec cette exergue : Viva l'amour ! plus bas un cheval, une militaire et une femme ; sur le bras gauche, une femme et un enfant, un autel et deux coeurs, une femme et un homme qui lui présente une fleur. Cet homme prétend se nommer François Ledard, et être un honnête ouvrier né à Moulins. Mais rien ne vient à l'appui de ce dire.

Ainsi que nous l'avons annoncé, les trois nouveaux Conseils de prud'hommes ont été installés mardi dernier. M. Denière, président du Conseil de prud'hommes pour les métaux, a prononcé un discours qu'il a terminé ainsi :

Qu'il me soit permis, Messieurs, en terminant, de rendre ici un public hommage à l'honorable M. Mollet, qui s'est voué avec un zèle infatigable, à l'organisation et au succès des Conseils de prud'hommes à Paris. M. Mollet, auteur d'un traité remarquable sur la compétence des prud'hommes, a su d'ailleurs, par ses ouvrages pratiques, d'une lecture facile et attachante, populariser les notions élémentaires de la justice appliquée au travail et à l'atelier ; il m'appartenait de signaler à votre reconnaissance ces services importants, rendus à l'industrie avec un dévouement si désintéressé.

Les dernières paroles de M. Denière ont immédiatement reçu l'approbation de M. le préfet, qui, en accueillant le désir que M. Mollet venait de lui manifester d'adresser lui-même quelques mots à l'assemblée, s'est exprimé à peu près en ces termes :

Messieurs, je suis heureux de pouvoir confirmer moi-même les témoignages d'estime et de reconnaissance que M. Denière vient d'adresser à M. Mollet. Personne ne peut attester mieux que moi les services importants qu'il a rendus à l'industrie et à la ville de Paris. Mes rapports avec lui pour l'établissement des prud'hommes n'ont pas cessé depuis dix ans, et je dois dire que c'est à ses lumières et à son dévouement qu'est due la solution des nombreuses difficultés qui se sont présentées. Je me plais à lui donner ici ce témoignage public.

Après ces paroles, qui ont été accueillies avec un assentiment unanime, M. Mollet a prononcé un discours qui a été accueilli avec une attention soutenue et suivi de nombreux applaudissemens.

La société française pour l'abolition de l'esclavage, vient d'adresser aux conseils-généraux la lettre suivante :

Messieurs, La nécessité d'abolir l'esclavage n'est plus l'objet d'un doute pour les esprits éclairés et les consciences honnêtes. La Société qui prend à tâche de hâter l'heure de l'émancipation ne se propose donc point de vous entretenir du droit que les esclaves de nos colonies ont à la liberté ; ce droit vous le connaissez aussi bien qu'elle, tout ce qu'elle réclame de votre justice et de vos sentimens d'humanité, c'est votre concours dans une oeuvre dont l'accomplissement ne saurait être retardé sans péril et sans honte pour notre pays.

Les rapports faits au Roi par M. le ministre de la marine et des colonies, les exposés des motifs annexés aux projets de loi présentés aux Chambres, les travaux des commissions, les débats parlementaires, les paroles des ministres et leurs engagements à la tribune, tout atteste que le moment d'agir est arrivé.

C'est là, Messieurs, ce qui nous détermine à faire appel à l'intérêt que vous inspire la situation dans laquelle gémit encore un si grand nombre de nos semblables. Nous n'en doutons pas, le jour s'est fait de toute part, et le gouvernement éclairé par une longue étude de la question est prêt à la résoudre dans le sens voulu par la raison et l'équité : il n'attend, nous devons le croire, pour soumettre aux Chambres un plan définitif d'émancipation que la certitude d'être secondé par l'opinion publique ; c'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de lui donner cette certitude et de lui prêter l'appui dont il a besoin.

Veillez, Messieurs, consacrer un des momens de votre session à l'examen des abus et des iniquités de l'esclavage, et vos vœux se rangeront du côté de ceux qui en réclament l'abolition. Il suffira que vous les manifestiez pour assurer le prompt succès d'une cause qui a pour elle, avec le bon droit, les sympathies de tous les hommes unissant aux lumières de l'esprit la générosité du coeur.

Nous avons la ferme espérance que vous ne nous refuserez pas votre utile concours, et nous avons, Messieurs, l'honneur d'être votre très humble et très obéissant serviteur.

Au nom de la Société, en l'absence du président, le pair de France vice-président, H. PASSY, Le secrétaire, DUTRÈNE, Conseiller honoraire de Cour royale.

P.-S. — Déjà les conseils-généraux de la Drôme, de l'Allier, du Loiret, de l'Ariège, du Cher, de la Creuse, d'Eure-et-Loire, de la Haute-Garonne, de l'Isère, du Nord, de Seine-et-Marne, de Saône-et-Loire, de la Vendée, ont émis des vœux en faveur de l'abolition de l'esclavage, et le conseil-général de la Seine l'a fait à la majorité de 34 voix sur 37 votans.

ETRANGER.

ESPAGNE (Madrid) 27 août. — La Cour criminelle ou audience territoriale de Madrid s'est occupée, dans ses audiences du 23 et du 25, de l'appel interjeté par M. Angel de la Riva, avocat et journaliste, accusé d'avoir tiré, le 24 mai dernier, deux coups de pistolet sur le carrosse de la reine. Son défenseur, M. Perez Hernandez, a soutenu l'inculpation des Tribunaux ordinaires, attendu qu'il s'agit d'un attentat contre la vie de la reine, et que ce crime, ainsi que les accusations de complot et de conspiration, est réservé par la constitution à la juridiction exclusive du Sénat.

M. Fernandez de la Hoz, le premier fiscal, a défendu la doctrine admise par les premiers juges, et fondée sur ce que

l'organisation du Sénat en Cour de justice et le mode de procédure ne sont pas encore réglés par une loi spéciale. Ce magistrat a émis le vœu que cette lacune dans la législation fût promptement remplie.

La Cour, adoptant les motifs développés par l'organe du ministère public, a rejeté le déclinaire. Ainsi l'instruction va être reprise par le juge du quartier de la Alzala.

Sous le titre de Livre de tous les citoyens (1), MM. Lesenne, avocat, et Siraud, docteur en médecine, viennent de publier un ouvrage dont le nom seul indique le but et doit faire présager le succès. C'est l'exposé méthodique de toutes notions qu'il est indispensable à chacun de connaître pour se diriger dans l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs.

Dans la partie qui se réfère à l'étude des lois, se retrouvent tous les élémens principaux de cette science pratique qui est nécessaire à tous les citoyens, soit au point de vue de ses droits politiques, soit au point de vue de ses droits privés. Cette partie de l'ouvrage est un résumé clair et concis de l'ensemble de notre législation ; c'est un guide suffisant pour tous ceux qui veulent connaître par eux-mêmes les principes qui régissent toutes les obligations qui dérivent des principaux contrats. On peut remarquer, entre autres, les chapitres du mariage, de la tutelle, du contrat de louage, etc.

Ce n'était pas assez de donner un guide au développement de la vie civile, les auteurs ont eu une heureuse idée en y joignant l'exposé des principes hygiéniques qui protègent la vie physique. Ils ont voulu, autant que possible, dans cette réunion de deux sciences diverses, mettre chacun à même d'éviter le double fléau des procès et des maladies. La seconde partie de l'ouvrage a été traitée par M. le docteur Siraud avec beaucoup de soin, et ses règles d'hygiène sont indiquées avec une grande clarté. Il s'occupe aussi de la médecine légale et des notions essentielles qu'il importe à tout le monde d'avoir sur ce point.

Ce livre a donc un double caractère d'utilité et est destiné à obtenir un légitime succès.

SPECTACLES DU 3 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Fermé pour réparations. FRANÇAIS. — Relâche. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, le Bouquet de l'Infante. VAUDEVILLE. — Elle est Folle, un Vœu, Pierre Le-Rouge. VARIÉTÉS. — Pauvre Jacques, le Gamin de Paris. GYMNASÉ. — M<sup>lle</sup> Agate, les Malheurs d'un amant heureux. PALAIS-ROYAL. — Les Chiffonniers. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'Or. GAITÉ. — Léa. AMBIGU. — Le Fils du Diable. COMTE. — La Fée Urgande. FOLIES. — Le Triolet bleu. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, M. Price, M. Aurioi, etc. HIPPODROME. — La Croix de Berny, le Camp du Drap d'Or. PANORAMA. — Champs-Élysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

NAPOLÉON, LE DUC DE REICHSBACH, L'IMPÉRATRICE JOSÉ-PRINSE, LE PRINCE EUGÈNE BEAUFORTAIS. — Ces quatre jolis portraits au burin, in-folio, beau papier, d'après Gérard, Prud'hon, Steuben, gravés par nos premiers artistes, 4 fr. les quatre. — Ornement léger d'une chambre à coucher, d'un cabinet, A Paris, rue Sainte-Anne, 33.

CODE PÉNAL MILITAIRE, approuvé par S. A. R. le duc de Nemours, par Ch. Duez, avocat à la Cour royale de Paris. — Prix : 1 fr. 25, à la librairie militaire de DUMAINE, rue et Passage Dauphine, 36, à Paris.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

PARMENTINE-GROULT. Nouveau potage, 60 c. le 1/2 kilog. ; 2 c. chaque potage. Agréable au goût, bon à la santé et d'un emploi facile, ce nouveau produit convient à tous les ménages, petits et grands. Chez Groult jeune, fournisseur de la Reine, passage des Panoramas, 3, et rue Sainte-Apolline, 46. Dépôts chez les principaux épiciers.

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

A CÉDER avec facilité de paiement : un établissement de peinture en bâtimens et marchand de couleurs, fort bien achalandé et établi depuis quatorze ans dans une des principales villes de la Belgique. — S'adresser franco, à M. Morhange, agent d'affaires, rue du Moulin, 32, faubourg, de Schaarbeek, lez-Bruxelles.

PANTON-HOTEL, 28, Panton-Street, Hay-Market. LONDRES. Cet hôtel se recommande par sa position près des parcs et des théâtres, la manière dont il est tenu et sa table servie à la française.

AVIS AUX VOYAGEURS. On trouve au dépôt de la manufacture de Caoutchouc DE MM. RATTIER ET GUIBAL, Brevetés (sans garantie du gouvernement), 4, rue des Fossés-Montmartre, un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels, entre autres, que coussins et colliers à air ; ceintures de sauvetage ou de natation ; bonnets de bains ; urinoirs portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes ; clysoirs ; manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche ; bretelles, jarretières, lacets, et toutes sortes de tissus élastiques pour serre-bras, bandages, etc., etc. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison, et se vendent avec garantie.

PATE PECTORALE DE NAFÉ D'ARABIE. Le plus agréable et le plus efficace des pectoraux. Dépôt rue Richelieu, 26, chez DELANGRENIER, propr. du RACAHOUT DES ARABES, Aliment des convalescens et des personnes faibles.

DÉCEPTION SIGNALÉE AUX MÉDECINS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — C'est toujours et uniquement rue des Petits-Augustins, 11, qu'on trouve à Paris, depuis 1793, le véritable Rob anti-syphilitique de Laffecteur, approuvé et autorisé en 1778 et 1780. L'ancienne Maison Laffecteur se recommande par la possession patrimoniale du véritable Rob et par 68 années de soins consciencieux donnés à la fabrication et à l'administration méthodique de ce remède, c'est-à-dire avec le régime particulier approuvé par la Société royale de Médecine en 1780.

Le remède et la Méthode-Laffecteur réunis guérissent les maladies syphilitiques les plus graves, les plus invétérées, sans récidives. Il faut donc être sûr de prendre véritablement le Rob, et ne pas se contenter de l'étiquette des bouteilles et du titre du livre.

Le véritable Rob s'est toujours vendu 25 francs la bouteille, emballage compris ; il faut de 6 à 12 bouteilles suivant la maladie. (Expéditions maritimes.—Remises aux exportateurs.)

(1) Chez Louis Leclerc, rue de l'École-de-Médecine, 12.

